**Royaume du Maroc**

**Ministère de l’Education Nationale de la Formation Professionnelle**

**de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**FACULTE DES SCIENCES**

**\*Meknès\***

**Dossier**

**d’Appel d’Offres Ouvert**

**sur Offres de Prix**

**N° 04/MB/FSM/17**

**(Lot Unique)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Relatif a**

**L’Achat de Matériel de Bureau**

 **Destiné A la Faculté des Sciences de Meknès**

**Royaume du Maroc**

**Ministère de l’Education Nationale de la Formation Professionnelle**

**de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**FACULTE DES SCIENCES**

**\*Meknès\***

**Appel d’Offres Ouvert**

**sur Offres de Prix**

**N° 04/MB/FSM/17**

**(Lot Unique)**

**Relatif a**

**L’Achat de Matériel de Bureau**

 **Destiné A la Faculté des Sciences de Meknès**

........................................................................................................................................................................................

**Règlement de Consultation**

**Article 1 : Objet du Règlement de la Consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **l'achat de matériel de bureau destiné à la faculté des Sciences Meknès (Lot unique).**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux marchés publics de l’université Moulay Ismail - Meknès, pris en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 7, 13, 17 et 19, ainsi que la résolution du Conseil de l’Université, dans sa séance du 22 juillet 2014.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

**Article 2 : Maître d’Ouvrage**

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

**LE DOYEN DE LA FACULTE DES SCIENCES - Meknès,** désigné dans le cahier des prescriptions spéciales par «**Le maître d’ouvrage** ».

**Article 3 : Conditions Requises des Concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;

- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d’offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;

- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- les personnes ayant fait l’objet une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 142 du règlement précité.

**Article 4 : Liste des Pièces Justifiant les Capacités et les Qualités des Concurrents et Pièces Complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. ***Un dossier administratif comprenant :***

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

**a-** La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité ;

**b-** L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, le cas échant ;

**c-** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 140 du règlement précité ;

1. ***Un dossier technique comprenant :***
* Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
* Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’originale délivrées par les maîtres d’ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l’art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l’année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

***NB: lorsque le concurrent est un établissement public, outre les pièces prévues aux dossiers administratif et technique cités ci-dessus, le concurrent doit fournir une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.***

**Article 5 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

- Le modèle de l'acte d'engagement ;

- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;

- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;

- Le présent règlement de consultation.

**Article 6 : Modification dans le Dossier d’Appel d’Offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d’un avis rectificatif celui-ci est publié conformément aux dispositions de l’alinéa 1 §I-2 de l'article 20 du règlement précité.

**Article 7 : Répartition en Lots et Mode de jugements des Offres**

Le présent appel d’offres est un lot unique.

Le jugement se fera par lot complet.

**Article 8 : Offre variante**

L’offre variante par rapport à la solution de base n’est pas admise.

**Article 9 : Retrait des Dossiers d’Appel d’Offres**

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution dans l’un des supports de publication et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables du portail des marchés publics, ou sont remis gratuitement aux concurrents.

**Article 10 : Information et Demande d’Eclaircissements**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d’ouvrage doit répondre à toute demande d’information ou d’éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

**Article 11 : Contenu et Présentation des Dossiers des Concurrents**

***1- Contenu des dossiers des concurrents :***

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;

- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;

- Une offre financière comprenant :

\* L'acte d'engagement établi comme indiqué au §1-a de l'article 22 du règlement précité ;

\* Le(s) bordereau(x) des prix – détail(s) estimatif(s) pour le(s) lot(s) concerné(s).

Le montant total de l'acte d'engagement, pour chaque lot, doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

***2- Présentation des dossiers des concurrents***

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;

- L'objet du marché avec l'indication du ou des lots concerné(s);

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par** **le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".**

Ce pli contient deux enveloppes :

***a-* *La première enveloppe*** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";

***b- La deuxième enveloppe*** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

**Article 12 : Dépôt des Plis des Concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des marchés, Présidence de l’Université Moulay Ismail, indiqué dans l'avis d'appel d'offres;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne seront pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

**Article 13 : Retrait des Plis**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d’ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement précité.

**Article 14 : Délai de Validité des Offres**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d’appel d’offres estime ne pas être en mesure d’effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d’ouvrage saisit les concurrents, avant l’expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu’il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d’ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d’ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu’ils n’ont pas retiré leurs offres.

**Article 15 : Monnaie**

Le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham Marocain.

**Article 16 : Documentation Technique : catalogues, notices, prospectus, etc…**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer, au siège de **la Faculté des Sciences de Meknès**, au plus tard le **14/09/2017 à 18h00, une documentation technique** en prospectus, catalogues et notices détaillées pour chaque article afin d’en apprécier la conformité. Cette documentation doit être présentée d’une manière faisant ressortir pour chaque article, toutes les références et les caractéristiques essentielles des performances des fournitures pouvant guider la commission à trouver l’objet de l’offre sur les catalogues et prospectus (la documentation technique doit être en langue française).

**Article 17 : Les Critères d'évaluation et Jugement des Offres des concurrents**

1. La qualité des prestations et les garanties professionnelles des concurrents ;
2. Les capacités techniques et financières ;
3. Le prix proposé.

Tous ces éléments ainsi que les offres présentées seront examinés par la commission d’appel d’offres conformément aux dispositions des articles 36,37,39, 40 et 41 du règlement précité.

 Lu et accepté *(Manuscrite)*

 *Date, Signature et Cachet.*